

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 16 octobre 2017

Le 16 octobre 2017 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Julie GABRIEL ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO
Patricia PELLEN représentée par Léo MOURNAUD
Patrick BIAVA représenté par Alain BOUTBOUL
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Giovanni SCHIPANI
Monique RAVEL représentée par Maurice CAPEL
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
France LEROY représentée par Bernard DESTROST
Magali GIOVANNANGELI représentée par Daniel FONTAINE
Dominique HONETZY représentée par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par Véronique MIQUELLY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Vincent RUSCONI

CT4/161017/3

Sur le rapport de Danièle GARCIA

Agroforesterie – Convention de mise à disposition à titre gratuit pour un exploitant agricole d'une parcelle de 4500 m², cadastre CH 0222 sur le domaine de la Font de Mai à Aubagne

Le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est à l'initiative d'un projet agroforestier situé au sein du Domaine de la Font de Mai. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une politique de protection et valorisation des espaces naturels conduit par le territoire au travers de la mise en œuvre de ses Plans de Massifs Forestiers.

Cet espace actuellement en prairie avec quelques fruitiers, a pour objectif d'être un site pilote pour l'élaboration et le développement de modèles agroécologiques innovants permettant une valorisation durable des terres agricoles en contexte méditerranéen périurbain, en s'appuyant sur une démarche participative.

Cet objectif répond aux enjeux majeurs suivants :

- Revaloriser les terres par la remise en production des parcelles non exploitées, à travers des pratiques agroforestières en agriculture biologique, dans le but d'augmenter, améliorer et diversifier les productions et ainsi contribuer à l'autonomie alimentaire du territoire, tout en consolidant les exploitations locales.
- Tenir compte des exigences de l'aménagement du Territoire en prenant en compte ses vulnérabilités. L'impact sera transversal, tout en permettant une production agricole économiquement viable et reproductible.

Pour ce faire, il convient de confier au travers d'un bail (ci-joint annexé) à titre gratuit, de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction, avec une période d'essai d'un an, 4500 m² d'une partie de la parcelle CH 0222 à un exploitant.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Considérant

- La nécessité de convenir d'un bail à titre gratuit, de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction, avec une période d'essai d'un an, pour mener un projet d'agroforestier sur le Domaine de la Font de Mai, parcelle CH 0222 à compter du 1^{er} décembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes du prêt à usage ci-joint entre le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et l'exploitant agricole.

Article 2 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer les documents contractuels concernant ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

PRET A USAGE

Articles 1875 à 1891 du Code Civil

Entre :

La Metropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône dont le siège est à Marseille (13007) 58, boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200 054 807

Et

Monsieur Rémi CLERIN

né le 29 août 1990 à Marseille

Demeurant : 32, Chemin de Ceinture du parc Thermal 13011 MARSEILLE

Article 1 - Objet

Prête à titre gratuit de prêt à usage et conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil dans le cadre d'un projet pilote et expérimental ayant pour objet le développement de modèles agroforestiers permettant une valorisation durable des terres agricoles en contexte méditerranéen périurbain.

qui accepte, diverses parcelles sises sur la commune d'AUBAGNE cadastrées de la manière suivante :

SECTION	N°	Lieu-dit	Contenance
CH	222 Pour partie	Domaine de la Font de Mai (13400)	4 500 m2 sur 8750 m2 au total (voir annexe jointe)

Article 2 - Usage

A peine de dommages - intérêts, voire même de résiliation immédiate du présent prêt à usage si bon semble au prêteur, l'emprunteur s'interdit d'entreposer ou de laisser séjourner quoi que se soit sur les parcelles prêtées, exception faite du matériel agricole nécessaire à l'exploitation des dites parcelles qu'il reconnaît exclusivement destinées à la mise en place et conduite des cultures

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

agricoles (maraîchage, fruits rouges et arboriculture fruitière) en Agriculture Biologique et en agroforesterie.

D'autre part, le prêteur intègre le projet de recherche participative en agroforesterie et donc s'engage à :

- Participer à la définition des questions de recherche
- Contribuer à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution des protocoles de suivis expérimentaux
- Appliquer les protocoles pour les suivis expérimentaux
- Respecter le cahier des charges imposé dans le cadre de l'expérimentation
- Tenir un carnet de bord comme outil de suivi de l'expérimentation
- Entretenir les infrastructures (haies...)

Article 3 - Durée

Le prêt est consenti et accepté pour une durée de 5 ans avec une période d'essai d'un an, à compter de la signature de la convention. Faute de congé donné par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, le prêt se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'une année. Par la suite, chacune des parties pourra y mettre fin pour une période quelconque du terme en donnant congé à l'autre 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Livraison - jouissance

L'emprunteur prendra le 1^{er} décembre 2017 à titre de livraison, possession des biens prêtés, il en a la jouissance à compter de ce même jour.

Article 5 - Conditions générales

Le présent prêt est fait dans les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter à peine de dommages - intérêts, voire de résiliation immédiate du présent contrat.

L'emprunteur reconnaît avoir pris possession ce jour de l'immeuble prêté et s'oblige à le rendre au propriétaire à l'expiration du prêt dans les conditions définies à l'article 3 du présent contrat.

L'emprunteur prend les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiquées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés, il s'opposera à tous empiétements et usurpation et le cas échéant en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement. Il se servira personnellement des biens prêtés et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini.

En cas de décès de l'emprunteur ou d'impossibilité absolue pour ce dernier de continuer à exploiter personnellement le fonds prêté, ce prêt à usage ayant été conclu en considération de sa seule personne sera résilié d'office.

Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien courant des biens prêtés. De son côté, le prêteur s'engage à rembourser à Monsieur CLERIN Rémi toute dépense urgente et extraordinaire que celui-ci pourrait être appelé à faire pour la bonne conservation des parcelles.

Article 6 - Conditions particulières

Assurances : compte tenu de l'usage qu'il va faire des biens prêtés, l'emprunteur s'oblige à souscrire toute assurance nécessaire et plus particulièrement une assurance couvrant sa responsabilité civile éventuelle tant vis à vis du prêteur que des tiers et à en justifier chaque année auprès du prêteur.

Constructions - travaux : le prêteur interdit expressément à l'emprunteur d'édifier toute construction de quelque nature qu'elle soit sur les biens prêtés ou de réaliser tout travail sortant du cadre habituel des travaux de la terre nécessaires à la mise en culture de culture de légumes, fruits rouges et arbres fruitiers.

Chasse : Le présent commodat ne transfère pas à l'emprunteur le droit de chasse dont reste titulaire le propriétaire.

Fait à.....le
en autant d'originaux que de parties.

L'Emprunteur

Monsieur Clérin Rémi

Le Prêteur

Sylvia BARTHÉLÉMY

*Présidente du Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile*

*Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

Vice-Présidente de la Métropole AMP

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017

Annexe Prêt à usage

Périmètre de la parcelle mise à disposition à Rémi CLERIN



Légende :

 Délimitation de la parcelle mise à disposition par prêt à usage à Rémi CLERIN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171016-CT4-161017-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2017
Date de réception préfecture : 26/10/2017